

OMPI



PCT/A/XX/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 29 septembre 1992

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingtième session (12^e session extraordinaire)
Genève, 21 – 29 septembre 1992

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIII/1 Rev.2 et paragraphes 16 et 17 du document AB/XXIII/6) : 1, 2, 9, 9bis, 13 et 14.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 9, figure dans le rapport général (document AB/XXIII/6).
3. Le rapport sur le point 9 figure dans le présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :
QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Adhésion de la Chine au PCT

4. Le président a fait observer que les délibérations auraient lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/A/XX/1, compte tenu de la recommandation que le Comité de coopération technique du PCT a faite à l'Assemblée conformément aux articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, et qui est énoncée au paragraphe 13 du document PCT/CTC/XIII/3.

5. A l'invitation du président et conformément aux articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, la délégation de la Chine a fait une déclaration devant l'Assemblée. Elle a d'abord exprimé sa reconnaissance pour la prise en considération de questions liées à l'adhésion de la Chine au PCT ainsi que pour l'accueil, l'appui et l'assistance dont elle a bénéficié de la part d'autres pays et d'organisations. Elle a souligné l'importance que revêt le PCT en général, et pour son pays en particulier, importance qui a décidé la Chine à adhérer au PCT dès que possible étant entendu que le chinois deviendrait une langue de dépôt et de publication selon le PCT et que l'Office chinois des brevets serait nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a ensuite énuméré les faits qui font de l'Office chinois des brevets un office apte à devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

6. La délégation a rappelé certains des résultats qui ont été obtenus depuis la création, en 1980, de l'Office chinois des brevets, et notamment les suivants :

a) l'office, qui est installé dans un bâtiment nouveau, moderne et de grandes dimensions, dispose d'un système de gestion informatisé et de près de 1.400 collaborateurs.

b) La loi chinoise sur les brevets du 1^{er} avril 1985 et son règlement d'exécution ont été révisés avec effet au 1^{er} janvier 1993; la loi révisée prévoit une protection par brevet pour les produits pharmaceutiques et les substances chimiques, fait passer la durée du brevet de 15 à 20 ans à compter de la date de dépôt et apporte d'autres améliorations importantes.

c) A l'échelle de tout le pays, un réseau d'organismes traitant des questions de brevets a été mis en place. Ce réseau comprend 54 autorités administratives locales pour les questions de brevets, 474 agences de brevets regroupant 5.000 agents de brevets enregistrés, l'Association chinoise des inventeurs, plusieurs sociétés de propriété intellectuelle, le réseau des services de documentation en matière de brevets et plusieurs instituts de propriété intellectuelle.

d) Entre le 1^{er} avril 1985 et le 31 août 1992, ce sont au total 268.848 demandes de brevet (y compris 74.295 demandes portant sur des inventions, dont 45,5% émanaient de 69 pays et régions étrangers) qui ont été déposées auprès de l'office, lequel a accordé, au cours de la même période, 105.784 brevets (y compris 14.283 brevets d'invention, dont 61,6% pour des inventions de pays et régions étrangers).

e) La Chine est partie à la Convention instituant l'OMPI et à la Convention de Paris.

7. S'agissant de l'examen en matière de brevets, l'Office chinois des brevets s'est doté de moyens importants répartis en cinq départements d'examen auxquels s'ajoute une commission de réexamen. Le premier département d'examen est chargé de différentes fonctions administratives et assumera, à l'avenir, les fonctions d'office récepteur du PCT. Les autres départements d'examen sont chargés de l'examen quant au fond des demandes de brevet relevant, respectivement, des domaines de la mécanique, de l'électricité, de la chimie et de la physique. L'examen de fond comprend une recherche de l'état de la technique et un examen quant à la nouveauté, à la présence d'une activité inventive et à la possibilité d'application industrielle. La commission de réexamen est chargée, comme son nom l'indique, du réexamen et des cas d'annulation.

8. L'Office chinois des brevets dispose de près de 350 examinateurs qui sont tous titulaires d'un diplôme universitaire et ont une bonne connaissance d'au moins une langue étrangère. Un tiers des examinateurs ont la qualification d'examineur principal, la moitié ont reçu une formation à l'étranger et les deux tiers ont une expérience de plus de cinq ans en tant qu'examineurs. Les examinateurs reçoivent une formation intensive portant sur divers aspects du droit des brevets et de l'examen en matière de brevets de la part de spécialistes chinois et étrangers, et ils accomplissent un stage probatoire d'un ou deux ans sous la direction d'un examinateur principal.

9. Entre le 1^{er} avril 1985 et le 30 juin 1992, l'Office chinois des brevets a procédé à la recherche, à l'examen et à la prise de la première décision officielle pour 31.908 demandes (ce qui représente 76,8% du nombre total de requêtes en examen), et 28.987 demandes (soit 61,9% du nombre total des requêtes en examen) ont fait l'objet d'une décision finale sous la forme de la délivrance d'un titre, du rejet de la demande ou de son retrait. Des mesures spéciales de contrôle de la qualité assureront la qualité de la recherche et de l'examen.

10. S'agissant de la documentation en matière de brevets, l'Office chinois des brevets a constitué une collection comprenant plus de 30 millions de documents de brevet provenant de plus de 20 pays et remontant jusqu'à 1890. Il dispose aussi d'une collection complète des périodiques faisant partie de la littérature non-brevets prévue dans la documentation minimale du PCT. Les dossiers de recherche sont classés selon la classification internationale des brevets (CIB). Pour l'accès à la documentation, les examinateurs disposent des dossiers de recherche, de microfiches, de disques compacts ROM et d'ordinateurs, et la délégation a donné des précisions sur tous ces éléments.

11. La délégation a indiqué que les seuls documents faisant partie de la documentation minimale du PCT que l'Office chinois des brevets n'a pas actuellement en sa possession sont ceux qui sont énumérés à l'annexe III du document PCT/A/XX/1. Cependant, des dispositions ont déjà été prises en vue de l'acquisition des documents visés aux points 2, 3, 5 et 6 de cette liste. La délégation a exprimé sa reconnaissance, en particulier, aux offices des brevets de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, à l'OEB ainsi qu'à l'OMPI et au directeur général, pour leur assistance généreuse à cet égard. Elle s'attend à ce que l'Office chinois des brevets obtienne les autres documents indiqués dans la liste avant l'adhésion de la Chine au PCT, prévue pour 1993.

12. En conclusion, la délégation a indiqué que, grâce à un programme de développement mené sur plusieurs années, l'office chinois des brevets a mis en place des moyens puissants d'examen, appuyés sur une riche collection de documents. L'office est ainsi en mesure d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de

l'examen préliminaire international. La délégation s'est déclarée persuadée que l'Office chinois des brevets sera en mesure de s'acquitter des tâches correspondantes et elle a exprimé l'espoir que l'Assemblée approuverait la nomination de l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT dans la perspective de l'adhésion aussi rapide que possible de la Chine au PCT.

13. Les délégations de l'Allemagne, de la France, de la Bulgarie, de l'Autriche, de la République de Corée, du Japon, de l'Australie, de la Hongrie, de la Fédération de Russie, de la Suède, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Mongolie, de la Norvège et du Portugal et le représentant de l'Organisation européenne des brevets, ainsi que les délégations de l'Égypte et du Kenya et le représentant de la FICPI ont appuyé fortement la nomination de l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, notant que la Chine avait réussi en un laps de temps remarquablement bref à établir un système des brevets viable et efficace sur la base d'une législation sur les brevets moderne conforme aux normes internationales. De nombreuses délégations ont félicité l'Office chinois des brevets des résultats impressionnants qu'il a obtenus et ont fait observer que l'adhésion de la Chine au PCT représenterait une étape importante dans l'amélioration des relations entre la Chine et les États membres actuels du PCT.

14. Conformément à la recommandation du Comité technique de coopération de l'Union du PCT exposée au paragraphe 13 du document PCT/CTC/XIII/3, l'Assemblée a, à l'unanimité,

i) adopté les modifications, reproduites à l'annexe II du présent rapport, des règles 10.1.f), 11.9.b) et e) et 48.3.a) et b) du PCT, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT;

ii) approuvé le texte de l'accord entre l'Office chinois des brevets et l'OMPI reproduit à l'annexe I du présent rapport;

iii) nommé l'Office chinois des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT.

Date de départ de la documentation minimale

15. La délégation de l'Australie a soulevé la question de savoir si l'année 1920 prévue en tant que date de départ de la documentation minimale dans la règle 34 du PCT constitue encore aujourd'hui une date raisonnable. Elle a estimé qu'il y a lieu d'examiner la nécessité d'inclure dans la documentation minimale du PCT des documents vieux de plus de 50 ans. Elle a proposé que les organes compétents du PCT étudient la question.

16. Les délégations de la Suède, de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Allemagne ainsi que le représentant de l'Organisation européenne des brevets ont appuyé la proposition de la délégation de l'Australie.

17. Le représentant de la FICPI, tout en convenant que la question doit être étudiée dans un esprit d'ouverture, s'est dit préoccupé par les effets éventuels d'un changement sur la fiabilité des rapports de recherche internationale et a dit que sa fédération étudierait aussi la question.

18. L'Assemblée a décidé que l'opportunité de réviser la règle 34 du PCT sera étudiée et que l'étude en question devra commencer par un examen de la question lors de la session de décembre 1992 du Comité de coopération technique du PCT.

Recherche internationale et examen préliminaire international concernant les demandes internationales déposées en espagnol

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XX/2 Rev.

20. La délégation de l'Espagne a exprimé sa préoccupation sur un plan général au sujet des modifications telles qu'elles sont proposées et a dit que le temps disponible pour étudier ces propositions a été insuffisant. Elle a fait observer que des modifications antérieures de la règle 12.1 du PCT, permettant d'effectuer la recherche internationale sur la base d'une traduction des demandes internationales déposées en espagnol, avaient été adoptées à titre provisoire pour permettre l'adhésion de l'Espagne au PCT. De l'avis de la délégation, ces modifications ne justifient cependant pas que l'on apporte des modifications analogues en ce qui concerne l'examen préliminaire international. Les modifications proposées aggraveraient la situation pour les déposants de langue espagnole en accroissant le nombre des cas dans lesquels ils seraient tenus de faire établir une traduction coûteuse des demandes internationales au cours de la phase internationale.

21. La délégation de l'Espagne a fait observer que, lorsque l'adhésion imminente de l'Espagne au PCT avait été examinée en 1986, l'Assemblée avait déclaré à l'unanimité qu'elle était disposée à nommer l'Office espagnol des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale une fois que toutes les conditions prescrites par le PCT et son règlement d'exécution seraient remplies (paragraphe 9 du document PCT/A/XIV/3). L'Office espagnol des brevets a, depuis l'adhésion de son pays au PCT, en 1989, déployé beaucoup d'efforts pour se préparer à assumer le rôle d'administration chargée de la recherche internationale. Ces efforts avaient notamment consisté à réunir, avec l'aide très appréciée des offices de la propriété industrielle de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Suisse et d'autres pays, la documentation minimale du PCT dans ses services. En outre, l'Office espagnol des brevets a été l'instigateur de la création d'un centre de documentation de brevets en langue espagnole dont l'objectif est de réunir tous les documents de brevet existant dans cette langue. Ce centre a bénéficié d'une grande aide d'autres pays hispanophones. L'Office espagnol des brevets a commencé à établir des recherches sur l'état de la technique en 1991 et se propose de continuer à se préparer activement à sa nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale en 1993.

22. La délégation de l'Espagne a aussi indiqué que l'Office espagnol des brevets envisage aussi, dans le cas où son pays retirerait sa réserve concernant le chapitre II du PCT, de demander à être nommé en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

23. La délégation de l'Espagne a fait observer que le fait que l'Espagne soit membre de l'Organisation européenne des brevets ne fait pas obstacle à la nomination de l'Office

espagnol des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a convenu qu'il était satisfait au critère de l'alinéa 1 de la section III du protocole sur la centralisation du système européen des brevets, ce qui signifie que l'Office espagnol des brevets sera le moment venu autorisé par le Conseil d'administration à agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT pour les demandes internationales déposées en espagnol (voir le Journal officiel de l'OEB, n° 2/1986, page 49).

24. La délégation de l'Espagne a fait observer, en liaison avec les dispositions de la règle 12.1.c) et d) du PCT, que l'Office européen des brevets a, en pratique, renoncé, pour un nombre limité de demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office espagnol des brevets en tant qu'office récepteur, à faire obligation aux déposants de fournir la traduction exigée aux termes de la règle en question, et elle a exprimé sa gratitude à cet égard. Elle a ajouté que l'Office européen des brevets emploie plus de cent examinateurs ayant des connaissances de la langue espagnole, et elle a estimé qu'il y aurait avantage à explorer la possibilité pour l'Office européen des brevets d'accorder une exemption analogue aux nationaux et résidents d'autres pays hispanophones qui pourraient adhérer au PCT.

25. Compte tenu de ces différentes possibilités d'action future qui n'ont pas encore été explorées, la délégation de l'Espagne a estimé qu'il serait prématuré d'accepter pour le moment les modifications proposées.

26. Le directeur général a souligné qu'il n'y a pas jusqu'à présent d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international qui se soit déclarée prête à accomplir des recherches internationales ou un examen préliminaire international pour des demandes internationales déposées en espagnol sans requérir une traduction. L'Office européen des brevets lui-même n'a pas fait cette déclaration et l'Office espagnol des brevets n'a pas encore demandé sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Alors que le règlement d'exécution prévoit actuellement la possibilité que des demandes internationales en langue espagnole fassent l'objet d'une recherche internationale sur la base d'une traduction, en ce qui concerne l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées en espagnol il n'existe même pas cette possibilité. Plusieurs pays d'Amérique latine s'intéressent au PCT. Il est hautement souhaitable que l'Espagne participe au mécanisme du chapitre II du PCT. Pour toutes ces raisons, il est urgent d'apporter une solution à la question de la langue espagnole. Naturellement, dès qu'il existera une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international pouvant travailler en espagnol, la nécessité de la traduction disparaîtra.

27. La délégation du Chili, parlant en qualité d'observateur, a indiqué que son pays avait, en tant que pays hispanophone, contribué aux efforts de l'Office espagnol des brevets visant à mettre sur pied le Centre de documentation de brevets en langue espagnole. S'agissant de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, elle a noté que le Bureau international avait proposé une solution à un problème auquel se heurtent les pays hispanophones. Elle a dit que la pleine utilisation de l'espagnol comme langue de travail dans le cadre du PCT est une perspective attendue avec intérêt.

28. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a confirmé que, eu égard au Protocole sur la centralisation du système européen des brevets, l'Office espagnol des brevets sera habilité à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les déposants d'Espagne et d'autres pays hispanophones. Dans la pratique, l'Office européen des brevets soumet actuellement les demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office espagnol des brevets en tant qu'office récepteur à la recherche internationale sans exiger la traduction prévue à la règle 12.1.c) du PCT. Les dispositions correspondantes ont été prises sur la base d'un arrangement avec l'Espagne, compte tenu du fait que l'Espagne est un État contractant de la Convention sur le brevet européen. Pour le moment, le représentant de l'OEB n'est pas en mesure d'offrir une extension de cet arrangement aux demandes internationales déposées en espagnol dans des États autres que l'Espagne.

29. Le directeur général a pris acte du fait que l'arrangement entre l'Organisation européenne des brevets et l'Espagne n'est pas applicable aux pays hispanophones d'Amérique latine et que, en tout état de cause, il ne porte pas sur l'examen préliminaire international. Il a indiqué une fois de plus que les modifications proposées par le Bureau international sont destinées à ne s'appliquer aux demandes internationales déposées en espagnol que jusqu'au moment où ces demandes pourront faire l'objet d'une recherche internationale et d'un examen préliminaire international de la part d'une administration chargée de cette recherche et de cet examen sans qu'il y ait besoin d'une traduction, et il a suggéré que l'Assemblée, en adoptant les règles proposées, reprenne ce point dans le libellé de sa décision.

30. La délégation de l'Espagne a indiqué que la suggestion du directeur général répond dans une grande mesure à ses préoccupations et qu'elle pourrait, si cette suggestion était adoptée, accepter les modifications proposées.

31. Le délégué de la France, faisant observer qu'il est aussi président du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, a indiqué qu'on peut envisager que l'Office européen des brevets examine plus avant la question de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en espagnol, mais qu'il ne souhaite pas qu'une éventuelle décision dans ce sens soit prise pour hypothèse.

32. La délégation de l'Allemagne a signalé que, bien que le débat ait été limité jusqu'à présent aux demandes internationales déposées en espagnol, les modifications proposées ne portent pas exclusivement sur de telles demandes. Le président a fait observer que le document à l'examen est clair sur ce point, bien que son titre ne mentionne que les demandes internationales déposées en espagnol.

33. La délégation du Portugal a dit que les règles en question devraient s'appliquer dans tous les cas où une demande internationale est déposée dans une langue pour laquelle aucune administration chargée de l'examen préliminaire international compétente n'est disposée à procéder à cet examen sans l'exigence d'une traduction.

34. L'Assemblée a accepté une suggestion de la délégation du Royaume-Uni visant à insérer le mot "Cependant," au début de la deuxième phrase de la règle 92.2.a) du PCT tel qu'il est proposé de la modifier.

35. L'Assemblée a pris acte de la position de la délégation de l'Espagne et a adopté à l'unanimité les modifications des règles du PCT qui sont reproduites à l'annexe II du

présent rapport et a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle a convenu que les modifications adoptées cesseront de s'appliquer aux demandes internationales déposées en espagnol dès qu'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente serait prête, sans requérir une traduction, à effectuer la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en espagnol.

Modification de la règle 91.1 du Règlement d'exécution du PCT (erreurs évidentes contenues dans les documents)

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XX/3, qui constitue une proposition du Royaume-Uni.

37. La délégation du Royaume-Uni a présenté sa proposition en rappelant que d'autres propositions visant à modifier la règle 91.1 avaient été examinées par le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ainsi que par l'Assemblée à sa dix-huitième session. Elle a souligné que les problèmes abordés dans sa proposition figurent parmi les plus graves de ceux auxquels se heurtent les déposants qui recourent au système du PCT et qu'ils requièrent d'urgence une solution.

38. La délégation de la France a appuyé la proposition du Royaume-Uni, à laquelle le Bureau international a dit pleinement souscrire.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit souscrire aux objectifs de la proposition qui, a-t-elle observé, visait à rendre le PCT plus facile à utiliser et à lui conférer plus de souplesse en permettant aux déposants de corriger des erreurs susceptibles de porter préjudice à leurs droits. Elle a cependant soulevé la question de la compatibilité de la proposition avec l'article 11 du PCT et a indiqué qu'il ne serait pas souhaitable qu'une demande internationale corrigée conformément à la règle puisse être mise en cause par suite de l'absence de cette compatibilité. Cela est important pour les intérêts des déposants et des tiers. La délégation a donc proposé que l'examen de la proposition soit reporté et que le Bureau international soit invité à établir un document exposant les rapports entre l'article 11 et la proposition, et à convoquer une réunion du Comité des questions administratives et juridiques du PCT pour examiner les incidences juridiques plus en détail.

40. La délégation du Japon a aussi souscrit aux objectifs de la proposition mais a dit ne pas pouvoir l'appuyer sous la forme sous laquelle elle se présente. Elle a estimé que la proposition pourrait permettre des corrections ayant pour effet d'étendre la portée de la divulgation faite dans une demande internationale de manière à y inclure des éléments qui n'y figuraient pas au moment du dépôt initial. A son avis, la teneur du document établissant la priorité n'est pas pertinente pour la détermination de la portée de la divulgation initiale faite dans la demande internationale elle-même. La délégation s'est dite en particulier préoccupée par les effets préjudiciables que la proposition pourrait avoir pour les intérêts des tiers.

41. En outre, la délégation du Japon, constatant que la question de la correction des demandes doit être examinée en juillet 1993 dans le contexte du traité proposé sur le droit des brevets, a estimé qu'il serait donc prématuré pour l'Assemblée de se prononcer dès à présent sur la proposition du Royaume-Uni. Cependant, elle a indiqué qu'elle ne serait pas opposée à

la poursuite de l'examen de la question au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT.

42. La délégation de la Suède, soutenue par les délégations de la Finlande, du Canada, de la Norvège, de l'Australie, de l'Autriche et de l'Allemagne, s'est prononcée en faveur de la proposition mais a ajouté qu'elle ne serait pas opposée à la poursuite de l'étude de la question au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT.

43. La délégation du Royaume-Uni a exprimé sa reconnaissance pour cet appui et s'est déclarée d'accord avec un tel complément d'étude. Elle a suggéré que le comité soit convoqué à une date rapprochée afin que le travail puisse commencer rapidement, de manière à ce que les problèmes qui sont à l'origine des préoccupations exprimées puissent être résolus et que la question puisse être soumise à l'Assemblée pour décision lors de sa prochaine session.

44. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a accueilli avec satisfaction la proposition, qui constitue à son avis un pas dans la bonne direction. Il convient de tenir compte des intérêts des déposants et des tiers. Le représentant a appuyé la suggestion selon laquelle l'examen de la question devrait être poursuivi au sein du Comité des questions administratives et juridiques du PCT. Il a aussi fait observer que la règle 88 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen présente une grande analogie avec la règle 91.1 du PCT, et a estimé qu'il serait judicieux que les deux règles et la pratique correspondante soient aussi uniformes que possible. A l'Office européen des brevets, une décision de la Grande Chambre de recours est attendue, qui devrait porter sur divers aspects de la correction des erreurs. Le représentant de l'OEB a estimé que cette décision serait utile pour la poursuite de l'examen de la proposition du Royaume-Uni et il a indiqué qu'il ferait savoir au Bureau international, après avoir pris des renseignements, quand on pouvait escompter cette décision.

45. Le directeur général a déclaré que le fait que le traité proposé sur le droit des brevets contient des dispositions relatives aux modifications et aux corrections des demandes de brevet ne devrait pas empêcher l'examen rapide de la proposition du Royaume-Uni.

46. Les délégations de la Suède et de la France ont appuyé la déclaration du directeur général.

47. L'Assemblée a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la proposition du Royaume-Uni à sa présente session et a invité le Bureau international à convoquer à une date rapprochée le Comité des questions administratives et juridiques du PCT en vue d'une étude détaillée de la proposition.

Modifications du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne certains États nouvellement indépendants

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XX/4.

49. En présentant sa proposition, le Bureau international a fait observer que le système faisant l'objet de la proposition a été spécialement conçu en réponse à une situation qui n'était pas envisagée dans le PCT lui-même.

50. La délégation de la Fédération de Russie a marqué son accord sur la proposition, faisant observer que celle-ci semble répondre pleinement aux besoins de la situation, jusque-là non prévue, qui est apparue avec la fin de l'existence de l'Union soviétique.

51. La délégation de l'Ukraine, tout en appuyant la proposition, a fait observer qu'un certain délai entre la fin de l'existence de l'Union soviétique et le dépôt d'une déclaration de continuation est inévitable. Elle a dit que l'Ukraine est prête à s'acquitter de ses obligations au titre des nouvelles règles proposées.

52. La délégation de la France, tout en reconnaissant que des dispositions sont nécessaires pour régir la situation qui est apparue, a exprimé sa préoccupation quant au fondement juridique de la proposition. D'une part, elle a estimé que ce n'est pas par une déclaration de continuation que les États successeurs deviendront États membres étant donné que, à son avis, le fait qu'un État est un État successeur en fait un État contractant. D'autre part, la délégation a estimé que l'Union soviétique n'a pas cessé d'exister; elle continue d'exister en tant que Fédération de Russie. La délégation a proposé d'apporter certaines modifications au libellé des règles proposées afin de surmonter ces problèmes juridiques.

53. La délégation du Japon a dit souscrire à l'intention qui a inspiré la proposition du Bureau international. Cependant, elle a exprimé sa préoccupation quant au fondement juridique d'ensemble du système proposé. Il n'est pas clair si l'article 58.1) du PCT permet à l'Assemblée d'adopter des règles concernant les déclarations de continuation; il semblerait plutôt que l'Assemblée devrait se prononcer dans ces cas en prenant elle-même des décisions. La délégation a fait observer qu'une déclaration pourrait être déposée par un État successeur qui en fait n'est pas reconnu diplomatiquement par un ou plusieurs des États contractants existants. Une déclaration déposée conformément à la règle proposée 32.1) du PCT ne pourrait, de l'avis de la délégation, produire ses effets que si les États contractants existants du PCT reconnaissent l'État successeur.

54. Le directeur général a indiqué que le fait d'établir des règles constitue en soi une décision de l'Assemblée. En tout état de cause, l'article 58.1)ii) et iii) du PCT offre à lui seul une base juridique suffisante pour les nouvelles règles proposées. L'application à un État du PCT ou de tout autre traité international administré par l'OMPI ne peut être refusée par un autre État au motif qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre les deux États, étant donné que les obligations réciproques prévues par un traité multilatéral résultent de ce traité et de ce traité seulement; par conséquent, l'absence d'une reconnaissance diplomatique n'a pas d'incidence sur la question. Le directeur général a fait aussi observer que les nouvelles règles proposées offriraient des avantages directs en particulier aux déposants des États contractants autres que l'État successeur étant donné que ces déposants pourraient, en vertu des nouvelles règles, étendre leurs droits à l'État successeur qui a déposé une déclaration de continuation.

55. La délégation de l'Allemagne a indiqué que les États successeurs en question tireraient aussi des avantages des nouvelles règles, en particulier en ce qui concerne l'importation de techniques qui résulterait de la délivrance de brevets à des nationaux et des résidents d'autres États contractants. Quant au fondement juridique des nouvelles règles proposées, la délégation a estimé que l'Assemblée est nettement compétente pour agir; la manière dont sa décision s'exprime (par l'adoption de règles ou autrement) n'est pas déterminante.

56. Prenant acte des préoccupations exprimées par la délégation de la France, le Bureau international a modifié sa proposition concernant la nouvelle règle proposée 32.1.d) du PCT en y omettant les mots “en tant qu’État successeur”.

57. En réponse à une question de la délégation de l’Allemagne, le Bureau international a fait savoir que la taxe d’extension exigée dans la règle proposée 32.1.c)ii) du PCT devrait être payée dans chaque cas, même si la taxe maximale correspondant à dix désignations a déjà été acquittée. Bien que la taxe d’extension soit du même montant que la taxe de désignation, il s’agit d’une taxe différente à laquelle ne s’applique pas le montant maximal dû au titre des taxes de désignation. La taxe d’extension vise à couvrir les dépenses encourues par le Bureau international pour ses activités liées aux règles proposées.

58. Les délégations de la Suisse, du Royaume-Uni, de l’Australie, des Pays-Bas, de la République populaire démocratique de Corée, de l’Autriche et de la Belgique se sont associées à celles qui ont déjà exprimé leur appui à la proposition du Bureau international. La manière rapide et imaginative dont le Bureau international a abordé la situation inhabituelle posée par la fin de l’existence de l’Union soviétique a suscité l’approbation et des félicitations.

59. L’Assemblée a adopté les règles 32.1 et 32.2 du PCT telles qu’elles sont reproduites à l’annexe II du présent rapport et a décidé que ces règles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

60. Les délégations de la France et du Japon ont déclaré que, si un vote avait eu lieu sur la question, elles auraient voté contre l’adoption de ces règles.

[Les annexes suivent]

PCT/A/XX/5

ANNEXE I

ACCORD

Entre

l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS et

l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de

l'OFFICE CHINOIS DES BREVETS

en qualité d'administration chargée de

la recherche internationale et de l'examen préliminaire

international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

L'Office chinois des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;
- c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;
- d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;
- f) l'expression "État contractant" désigne un État partie au Traité;
- g) le terme "Administration" désigne l'Office chinois des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour le compte de tout État contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4 Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5 Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut être entièrement ou partiellement fondé sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord qui est la langue de la demande internationale.

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour où la Chine devient liée par le PCT.

Article 10
Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur pendant cinq ans. Au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union

internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des États et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 10 du présent accord si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou si

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

FAIT à Genève, le septembre 1992, en deux exemplaires originaux en langue chinoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administration

Pour l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle

.....

.....

ANNEXE A
ÉTATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les États suivants :

Chine,

tout pays en développement que l'Administration précisera;

ii) précise les langues suivantes :

chinois, anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

Objets pour lesquelles les demandes nationales chinoises font l'objet d'une recherche ou d'un examen.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

I^{re} partie : Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> (Yuan RMB)
Taxe de recherche (règle 16.1.a).....	800
Taxe additionnelle (règle 40.2.a).....	800
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Copies de documents (règles 44.3.b) et 71.2.b) et 94.1).....	2 par page

II^e partie : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la I^{re} partie doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLES DU PCT

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 Terminologie et signes

a) à e) [Sans changement]

f) Lorsque la demande internationale est établie ou traduite en anglais, en chinois ou en japonais, les décimales doivent être indiquées par un point; lorsque la demande internationale est établie ou traduite dans une langue autre que l'anglais, le chinois ou le japonais, les décimales doivent être indiquées par une virgule.

10.2 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 Modes d'écriture des textes

a) [Sans changement]

b) Seuls, les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise peuvent, lorsque cela est nécessaire, être manuscrits ou dessinés.

c) et d) [Sans changement]

e) Pour ce qui concerne l'interligne à utiliser en dactylographie et la taille des caractères, les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas aux textes établis en langue chinoise ou japonaise.

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 32 [Règle nouvelle]

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

b) La période mentionnée à l'alinéa a) commence le jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur et s'achève deux mois après la date à laquelle la déclaration visée à l'alinéa a) a été notifiée par le Directeur général aux gouvernements des États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, lorsque la date de l'indépendance de l'État successeur est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'État prédécesseur, l'État successeur peut déclarer que ladite période commence le jour de son indépendance; cette déclaration doit être faite en même temps que la déclaration mentionnée à l'alinéa a) et doit préciser la date de l'indépendance.

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :

i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;

ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).

d) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

32.2 Effets de l'extension à l'État successeur

- a) Lorsqu'une demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1,
- i) l'État successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et
 - ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins trois mois à compter de la date de la demande d'extension.
- b) Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.
- c) L'État successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que ceux prévus aux alinéas a)ii) et b). Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la Gazette.

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 Titre manquant

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait que le déposant a été invité à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

37.2 Établissement du titre

Si⁺ la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

⁺ La règle 37.1 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 Abrégé manquant

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait qu'il a invité le déposant à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

38.2 Établissement de l'abrégé

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

b) [Sans changement]

⁺ La règle 38.1 est modifiée – sur le plan rédactionnel – en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de⁺ l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

43.5 à 43.10 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque la demande internationale n'est ni déposée ni publiée dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord conclu par le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour l'examen préliminaire international de cette demande, ladite administration peut exiger que, sous réserve de l'alinéa b), le déposant remette avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord en question.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c).

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Demande d'examen préliminaire international") par "Langue de la demande d'examen préliminaire international".

[Règle 55.2, suite]

c) S'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

e) Les alinéas a) à d) s'appliquent seulement lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer l'examen préliminaire international sur la base de la traduction visée dans ces alinéas.

55.3 Traduction des modifications

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération selon la règle 66.1.c), doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification a été ou est déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être remise.

[Règle 55.2, suite]

b) Lorsque la traduction exigée d'une modification visée à l'alinéa a) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa b), la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire
international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 55.2.d), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 Langue des modifications

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a),⁺ doit être présentée dans la langue de publication.

b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.

c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre, n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

b) [Reste supprimé]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport
d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

a) Lorsque l'office élu exige⁺ la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à⁺ l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international, à moins qu'une telle feuille ne soit rédigée dans la langue dans laquelle la traduction de la demande internationale est exigée. Le même délai s'applique⁺ lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue de publication de la demande internationale, de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 92
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis⁺ par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) ou remise en vertu de la règle 55.2.a) ou c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) à e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).